

Déclaration des bénéficiaires

Enregistrement selon l'art. 11.4 du règlement

Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaire ou aucune indemnité correspondante n'est due, un capital-décès est versé. Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont les bénéficiaires conformément au règlement, art. 11.4.2.

La personne assurée peut, au moyen de la déclaration des bénéficiaires :

- favoriser les personnes du groupe 1 auxquelles elle apporte un soutien considérable.
- modifier l'ordre des ayants droit au sein du groupe 2. Le droit s'applique uniquement si la personne décédée ne laisse aucun bénéficiaire du groupe 1.
- en cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 1 ou du groupe 2, définir par écrit leurs parts individuelles ; sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

Groupe 1

- a) Personnes physiques qui étaient considérablement soutenues par l'assuré, pour autant qu'une déclaration écrite des bénéficiaires ait été envoyée par l'assuré à la Caisse de pension GastroSocial de son vivant, à défaut

Groupe 2

- b) les enfants du défunt, à défaut
c) les parents.

Personne assurée

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Téléphone :

E-Mail:

Groupe 1 – Désignation de la/des personne(s) à favoriser :

La personne assurée peut favoriser les personnes auxquelles elle apporte un soutien considérable, par une déclaration des bénéficiaires écrite.

Personne 1 à favoriser :

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Date de naissance :

Degré de parenté/relation :

Personne 2 à favoriser :

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Date de naissance :

Degré de parenté/relation :

Remarque :

- La personne assurée prend acte du fait que d'éventuels enfants/parents n'obtiennent pas de capital-décès si des personnes bénéficiaires existent au moment du décès, au sens de l'art. 11.4.2, let. a, du règlement.
- Pour favoriser un partenaire, veuillez utiliser le formulaire « Partenaire » sur notre site web.

Définir les parts à l'écrit en cas de pluralité des bénéficiaires

En cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 1, la personne assurée peut définir par écrit leurs parts individuelles ; sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

Parts en pourcentage :

Bénéficiaire 1 : _____ %

Bénéficiaire 2 : _____ %

Je souhaite une répartition des parts par tête, conformément au règlement.

Groupe 2 – Modification du classement des bénéficiaires

La personne assurée peut modifier l'ordre au sein du groupe 2 des ayants droit. Le droit s'applique uniquement si la personne décédée ne laisse aucun bénéficiaire du groupe 1.

Je souhaite fixer l'ordre des ayants droit du groupe 2 comme suit :

1. Ayants droit :

Enfants

Parents

2. Ayants droit :

Enfants

Parents

Je souhaite appliquer l'ordre conformément au règlement.

Définir les parts à l'écrit en cas de pluralité des bénéficiaires

En cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 2 (plusieurs enfants ou existence des deux parents), la personne assurée peut définir à l'écrit leurs différentes parts. Sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

Parts en pourcentage (veuillez remplir le tableau)

Nom, Prénom	Degré de paren-té/relation	Date de naissance	Numéro AVS	Part en %

Je souhaite une répartition des parts par tête, conformément au règlement.

La personne assurée prend acte du fait que la validité de la présente déclaration dépend non pas des conditions de ce jour/des dispositions réglementaires et légales actuelles, mais de celles en vigueur au moment du décès. L'examen du droit aux prestations est effectué seulement après le décès de la personne assurée. Les preuves du respect des conditions d'octroi incombent au bénéficiaire.

Lieu et date

Signature de la personne assurée